

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS659

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur l'aide à mourir par tout moyen »

les mots :

« entraver volontairement et de manière directe la mise en œuvre matérielle de l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application de l'infraction prévue à l'article L. 1115-4 du code de la santé publique afin d'en renforcer la sécurité juridique.

Il recentre la qualification pénale sur les seules entraves volontaires et directes à la mise en œuvre matérielle de l'aide à mourir, en excluant les situations qui relèvent de l'information, de l'expression ou du débat.